
*DEMANDE DE RETROCESSION DE CHEMIN D'ACCES
CONTRE SUPPRESSION DE SERVITUDE SUR PARCELLE DE
LA COMMUNE*

LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART

Monsieur Bernard Pierre NOUGAREDE, retraité, et **Madame Ghislaine Jeannette HAMIDIELIS**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MOISSAC (82200) 17 côte Saint Laurent .

Monsieur est né à MOISSAC (82200) le 8 janvier 1953,
Madame est née à MOISSAC (82200) le 16 novembre 1956.

Agissant en **qualité de propriétaire** du bien immobilier situé à MOISSAC 19 côte Saint Laurent cadastré section **DN n° 1834 et section DK n° 1250**, aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent GUILLAMAT, Notaire à MOISSAC (82) le 28 novembre 2019.

D'AUTRE PART

Monsieur Mathieu, Pierre GIRAUD, éducateur spécialisé, célibataire majeur, demeurant à MOISSAC (82200), 19 côte Saint Laurent.

Né à MOISSAC (82200), le 13 mars 1984.

De nationalité française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Agissant en **qualité de propriétaire** du bien immobilier situé à MOISSAC 19 côte Saint Laurent cadastré section **DN n° 1307** aux termes de l'acte reçu par Maître BOUE Notaire à VALENCE D'AGEN (82) le 21 février 2025.

A. G. BN NG

RAPPELLENT :**RAPPEL DE SERVITUDE**

qu'une servitude a été constituée au profit de nos biens ci-dessus cités (DN n° 1307, DN n° 1834 et section DK n° 1250)

AUX TERMES D'UN ACTE REÇU PAR Maître Vincent GUILLAMAT, Notaire à MOISSAC (82) le 21 août 2019, ci-après relatée :

« « CONSTITUTION DE SERVITUDES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'il existant un passage sur la parcelle anciennement cadastrée sections DK 1110 et 1111 (désormais cadastrée 1249 et 1110) la présente servitude ayant pour objet de régulariser ledit passage.

I- SERVITUDE DE PASSAGE**Nature de la servitude – Servitude de passage :**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tout temps et heures, à pied, avec une évolution possible comme il le sera indiqué ci-dessous.

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur Gilles FABRE et Monsieur Patrick LASSUS-MALET

Commune : MOISSAC (82200)

Désignation cadastrale : Parcelles cadastrées section DK numéro 1250 et section DN numéro 1834

Origines de propriété :

- Acquisition aux termes des présentes

- Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLAMAT notaire à MOISSAC le 5 août 2014, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 1 le 22 août 2014, volume 2014P, numéro 3715.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMMUNE DE MOISSAC

Commune : MOISSAC (82200)

Désignation cadastrale : Parcelles cadastrées section DN numéro 1835 et section DK numéro 1249

Origines de propriété :

- Acquisition aux termes des présentes

- Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLAMAT notaire à MOISSAC le 17 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 2 le 26 avril 2018, volume 2018P, numéro 1945.

Besoins du fonds dominant -

La servitude de passage est consentie pour permettre l'accès au fonds dominant par la limite sud-ouest.

Assiette de la servitude :

Le tracé de ces servitudes figure en teinte violette sur le plan demeuré ci-annexé.

Conditions d'exercice de la servitude de passage :**ACTUELLEMENT : PASSAGE A PIED**

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins d'entretien ou d'accès à l'arrière de leurs propriétés respectives (fonds dominant).

Le droit d'accès s'exercera exclusivement à pied ou avec de petits véhicules nécessaires à l'entretien du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera, à la demande du propriétaire du fonds dominant ou son préposé, auprès du propriétaire du fonds servant (le terrain fonds servant étant fermé par une clôture actuellement).

L'assiette se fera à l'endroit le moins gênant pour le propriétaire du fonds dominant et le plus court, et de sorte que l'accès soit possible.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds dominant, ce dernier demeurerait également responsable de toutes dégradations du fonds dominant.

A. G. NG BN

EVOLUTION POSSIBLE : POUR LE CAS OU LE PROPRIETAIRE ACTUEL DU FONDS SERVANT REALISERAIT UN PARKING DE SA PROPRE INITIATIVE (aucune obligation ne lui ait faite quant à la décision de réalisation dudit parking).

Si le propriétaire du fonds servant, à condition qu'il s'agisse de la COMMUNE DE MOISSAC, décide de réaliser un parking ouvert au public sur le fonds servant :

Le droit de passage demeurera inchangé quant au bénéficiaire (fonds dominant) mais le droit de passage s'exercera par tous véhicules adaptés à l'usage du parking, et l'assiette du passage devra être conforme au sens de circulation et à l'organisation du parking décidé par le propriétaire du fonds servant.

L'assiette se fera à l'endroit prévu par le propriétaire du fonds servant.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds servant sauf les dégradations éventuelles commises par le propriétaire du fonds dominant.

Absence d'indemnité :

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

Evaluation de la servitude :

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

II- SERVITUDE DE PASSAGE

Nature de la servitude – Servitude de passage :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tout temps et heures, à pied, avec une évolution possible comme il le sera indiqué ci-dessus.

Fonds dominant :

*Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Madame Odette PRUDOR
Commune : MOISSAC (82200)*

Désignation cadastrale : Parcella cadastrée section DN numéro 1307

Origines de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Me VIEILLESCAZES le 13/09/1978 publié le 12/10/1978 volume 5416 n° 25 et partage suivant acte reçu par Me MARTIN, le 22/12/2011 publié à MONTAUBAN, le 20/02/2012 volume 2012P n°1043

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMMUNE DE MOISSAC

Commune : MOISSAC (82200)

Désignation cadastrale : Parcelles cadastrées section DN numéro 1835 et section DK numéro 1249

Origines de propriété :

*- Acquisition aux termes des présentes
- Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLAMAT notaire à MOISSAC le 17 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 2 le 26 avril 2018, volume 2018P, numéro 1945.*

Besoins du fonds dominant :

La servitude de passage est consentie pour permettre l'accès au fonds dominant par la limite sud.

Assiette de la servitude :

Le tracé de ces servitudes figure en teinte bleue sur le plan demeuré ci-annexé.

Conditions d'exercice de la servitude de passage :

ACTUELLEMENT : PASSAGE A PIED

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins d'entretien ou d'accès à l'arrière de leurs propriétés respectives (fonds dominant).

Le droit d'accès s'exercera exclusivement à pied ou avec de petits véhicules nécessaires à l'entretien du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera, à la demande du propriétaire du fonds dominant ou son préposé, auprès du propriétaire du fonds servant (le terrain fonds servant étant fermé par une clôture actuellement).

L'assiette se fera à l'endroit le moins gênant pour le propriétaire du fonds dominant et le plus court, et de sorte que l'accès soit possible.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds dominant, ce dernier demeurerait également responsable de toutes dégradations du fonds dominant.

EVOLUTION POSSIBLE : POUR LE CAS OU LE PROPRIETAIRE ACTUEL DU FONDS SERVANT REALISERAIT UN PARKING DE SA PROPRE INITIATIVE (aucune obligation ne lui ait faite quant à la décision de réalisation dudit parking).

GP

BN NG

Si le propriétaire du fonds servant, à condition qu'il s'agisse de la COMMUNE DE MOISSAC, décide de réaliser un parking ouvert au public sur le fonds servant :

Le droit de passage demeurera inchangé quant au bénéficiaire (fonds dominant) mais le droit de passage s'exercera par tous véhicules adaptés à l'usage du parking, et l'assiette du passage devra être conforme au sens de circulation et à l'organisation du parking décidé par le propriétaire du fonds servant.

L'assiette se fera à l'endroit prévu par le propriétaire du fonds servant.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds servant sauf les dégradations éventuelles commises par le propriétaire du fonds dominant ».

LE TRACE DE LADITE SERVITUDE FIGURE SUR SOUS TEINTE MAUVE SUR LE PLAN CI-JOINT.

LADITE SERVITUDE PRESENTE PLUSIEURS DEFAUTS :

POUR LES SOUSSIGNES :

-Impossibilité matérielle de passer à l'endroit indiqué en raison de la topographie

POUR LA COMMUNE :

-tracé qui obère la valeur du bien communal DK 1249.

DEMANDE DE RETROCESSION CONTRE SUPPRESSION DE LA SERVITUDE

PAR SUITE, dans le but de permettre à la Commune de ne plus être impactée par cette servitude et à nous même de retrouver un tracé plus opportun, IL EST PROPOSE à la Commune ce qui suit :

1/ SUPPRESSION DES SERVITUDES ci-dessus relatées par les soussignés

Contre

2/ RETROCESSION PAR LA COMMUNE AUX SOUSSIGNES D'UN CHEMIN D'UN CHEMIN (sous teinte verte sur plan ci-joint en attendant passage du géomètre) en limite de propriété avec les parcelles 1250 et 1834 en compensation de la suppression de la servitude, autrement dit en paiement de ladite suppression de servitude, sans prix supplémentaire.

L'assiette du chemin étant la totalité de la DN 1835 et 1836, et partie de la parcelle DN 1249.

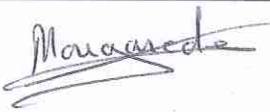
DEMANDENT à ce que la Commune de MOISSAC, si elle l'autorise, diligente la venue du géomètre, à ses frais.

Les frais de l'acte seront à la charge des demandeurs soussignés.

FAIT A *Moissac*

Le *8/10/2025*

SIGNATURES

Monsieur GIRAUD	Monsieur NOUGAREDE	Madame NOUGAREDE
		

**Commune de MOISSAC
Côte Saint-Laurent**

SOGEXFO
géomètres-experts associés

Commune de MOISSAC
Côte Saint-Laurent

PLAN DE DIVISI

Section : DN n°12

Gaël BOUSCAUD - Ludovic MAGNE
Géomètres-Experts Associés

Ind	Date	Observations	Dess
1	31/01/25	Terrain	GB
2	04/02/25	Division	VB
3	05/03/25	Division	VB

Consultez votre dossier sur www.nsofancier.com

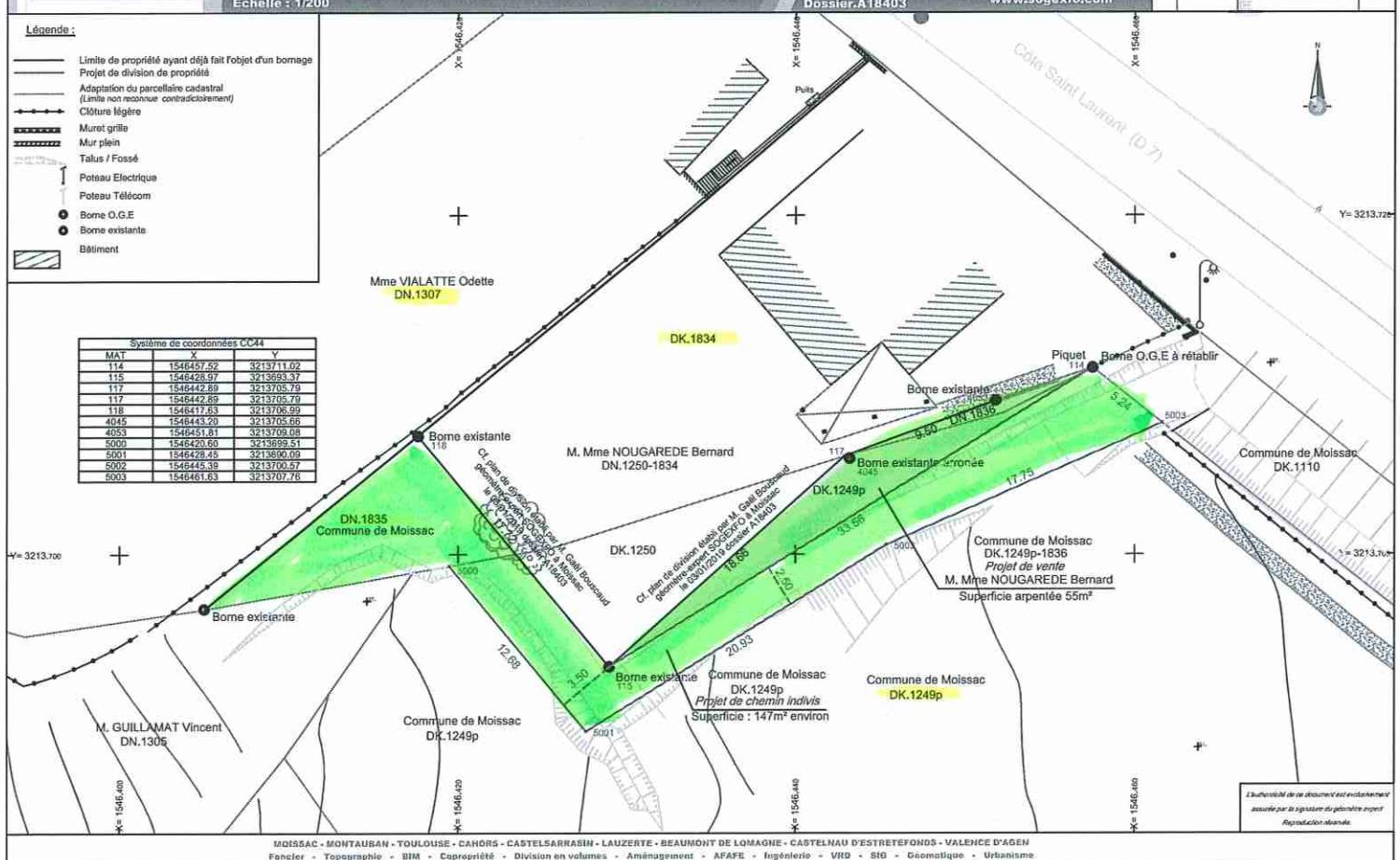
Visitez sur www.jeofoncier.fr

1

- The legend consists of a vertical list of symbols next to their corresponding labels:

 - Horizontal line: Limite de propriété ayant déjà fait l'objet d'un bornage
 - Project symbol: Projet de division de propriété
 - Dashed line: Adaptation du parcelaire cadastral
(Limite non reconnue *contradictoirement*)
 - Dotted line: Clôture légère
 - Solid line: Mur grillé
 - Solid line with dots: Mur plein
 - Vertical line: Talus / Fossé
 - Upward arrow: Potau Electrique
 - Downward arrow: Potau Télécom
 - Circle with dot: Borne O.G.E
 - Circle with dot: Borne existante
 - Square: Bâtiment

Système de coordonnées CCA4		
MAT	X	Y
114	1546457,57	3213711,02
115	1546457,57	3213705,37
117	154642,89	3213705,79
118	154642,89	3213705,79
118	1546417,83	3213706,99
4045	154643,20	3213705,66
4053	1546451,81	3213709,08
5000	1546420,60	3213699,51
5001	1546428,45	3213704,57
5002	1546445,39	3213704,57
5003	1546445,39	3213704,57



L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature du géomètre expert
Fourcier Jean-Pierre.

11.6. ~~BN~~ BN NG

AR Prefecture

082-218201127-20251211-CM20251211_25-DE
Reçu le 16/12/2025

Commune :
MOISSAC (112)

Numéro d'ordre du document
d'archivage : 4771
Document vérifié et numéroté le 07/02/2019
AMONTAUBAN
Par **PLAGNE Sébastien**
Inspecteur des finances publiques
Signé

MONTAUBAN
436 rue Edouard Forestié
BP 630

82017 MONTAUBAN
Téléphone : 05 63 21 57 77
Fax : 05 63 21 57 02
ptgo.620<monauban@dgifp.finances.gouv.fr>

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

2010

Feuille(s) : _____
Qualité du plan : _____

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 07/02/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé

Par BOUSCAUD

Réf. :
Le 03/01/2019

CERTIFICATION
(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un planqueting ; effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

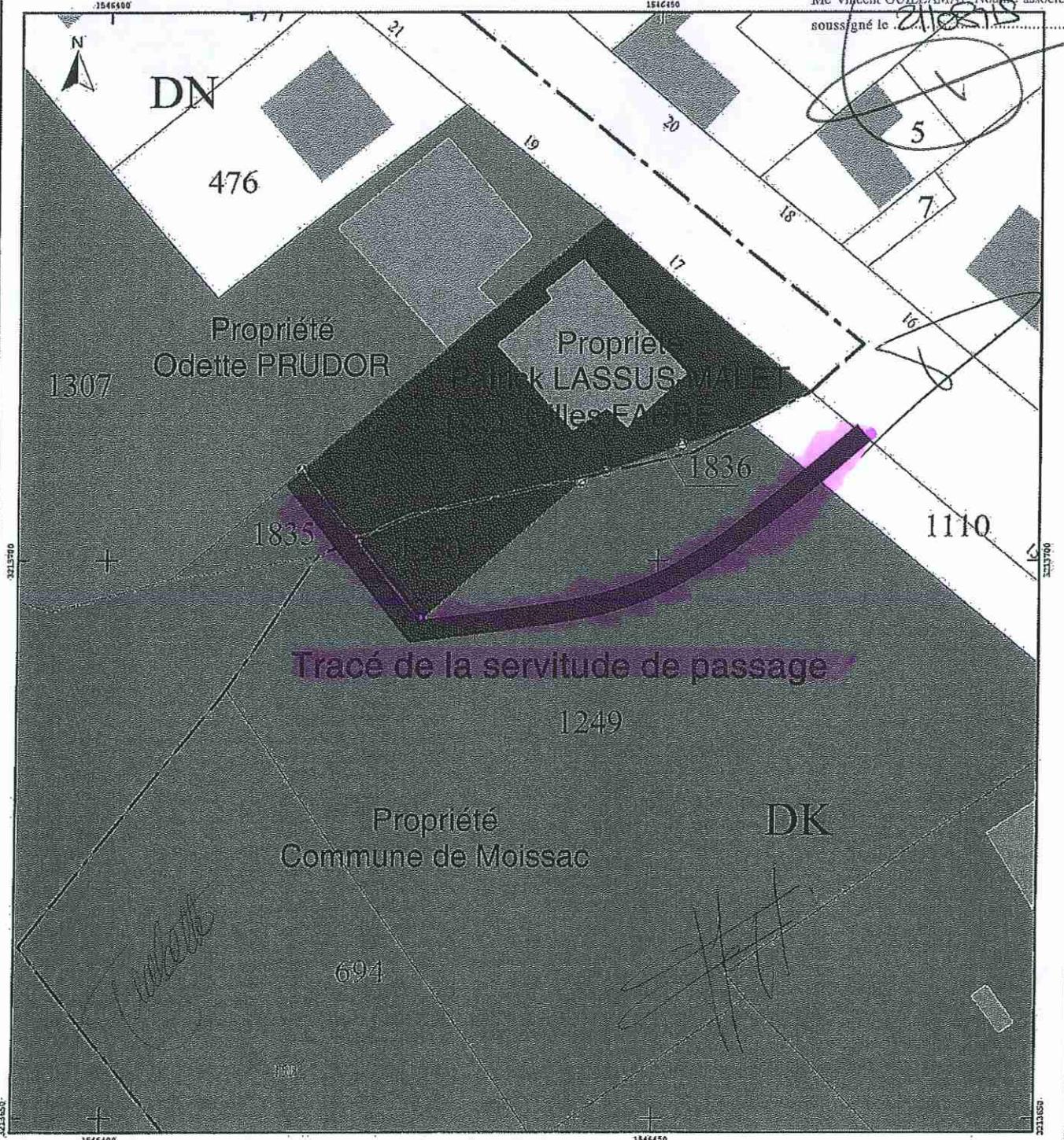
Les propriétaires désirent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la grille n° 6463.

Modification selon les échéanciers d'un acte à publier

[1] Rayer les instructions insérées. En famille il n'est appréciable que dans le cas d'une acquisition (plan d'investissement de la partie de l'enfant à l'école). Dans le cas de l'adolescent, les propriétaires peuvent être effectués avec même la pédagogie.

(3) Précisez les noms et qualités des signataires qui ont délivré la propriété (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.)

Annexe à la minute d'un acte reçu par
Me Vincent GUILLAMAT Notaire associé,
souscrite le 21 octobre



P.6. NG

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la Demise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé

Par BOUSCAUD (2)

Réf. :

Le 02/01/2019

Annexe à la minette d'un acte reçu par
Me Vincent GUILLAMAT, Notaire associé,
souscrite le 21/08/19

Modification selon les enroulements d'un acte à publier

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan râpé ou vieux de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué des ajouts au piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titulaire du certificat, etc...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (monitrice, avocat, représentant qualifié de l'entité expéditeur, etc...).

